ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 9922

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'admission a concourir a l'entree des instituts de formation en soins infirmiers et plus particulierement sur ses nouvelles modalites telles qu'elles sont definies par l'arrete ministeriel du 23 mars 1993 concernant notamment les epreuves relatives a la procedure de validation des acquis. Les personnes soumises a cette procedure doivent passer une epreuve de francais rentrant pour 50 p. 100 dans la note finale, a egalite avec l'epreuve sur dossier qui prend en compte le parcours personnel des candidats. Il apparait que l'objectif meme de validation des acquis est a sa source denaturee des lors qu'il y a parite entre les deux epreuves et que les motivations personnelles des candidats ne sont pas jugees comme etant suffisamment discriminatoires. De plus, les DRASS appliquent cet arrete de facon tres contrastee. Alors qu'en Basse-Normandie, 87 p. 100 des candidats a la validation des acquis ont ete autorises a se presenter au concours d'entree aux I.F.S.I., ce chiffre tombe dans les Pays de la Loire a 14 p. 100 avec une moyenne de 5 sur 20 a l'epreuve de francais. Ce resultat mediocre est en contradiction avec le taux de reussite de ces memes candidats qui ont pu passer l'ESEU avec succes et, par ce biais, concourir a l'entree aux IFSI. En consequence, il demande au ministre d'Etat de bien vouloir reviser le poids de l'epreuve de francais dans la procedure de validation des acquis et d'apporter a cette epreuve un caractere veritablement national, au regard du contraste des taux de reussite entre certaines regions.

Texte de la réponse

Il est indique a l'honorable parlementaire que les personnes non titulaires du baccalaureat souhaitant suivre une formation d'infirmier peuvent se presenter aux epreuves de selection donnant acces a cette formation a condition de satisfaire a une procedure de preselection comprenant l'examen du dossier du candidat et un resume de texte portant sur un sujet d'ordre general. Lors de l'examen du dossier il est tenu le plus grand compte des acquis professionnels du candidat. Il est precise par ailleurs que les examens speciaux d'acces aux etudes universitaires qui comportent plusieurs epreuves, litteraires ou scientifiques en fonction de l'option choisie par le candidat, sont d'un niveau au moins egal a la procedure de preselection susmentionnee. Il convient enfin d'ajouter que la formation d'infirmier exige l'acquisition de connaissances theoriques et cliniques approfondies en vue d'assurer aux patients des soins de qualite. Il est en consequence indispensable de verifier les aptitudes intellectuelles des candidats souhaitant suivre cette formation. Tel est l'objet de l'epreuve de resume de texte prevue par l'arrete du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers preparant au diplome d'Etat d'infirmier. Il n'apparait en consequence pas opportun de modifier la reglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : M. Gascher Pierre
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE9922

Numéro de la question : 9922
Rubrique : Enseignement superieur
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 86
Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1114